CENT ANS DE PRATIQUE ASSOCIATIVE : UN POINT DE VUE JURIDIQUE (1re PARTIE)

par Colas Amblard (*)

Soulignant l'hétérogénéité du monde associatif, Colas Amblard s'interroge sur la pertinence du statut associatif pour accueillir des entreprises de l'économie sociale et sur l'opportunité de réformer la loi de 1901. L'auteur entreprend de spécifier ce qui réunit les associations : le droit associatif est une liberté publique, l'association est, juridiquement, un contrat et, enfin, l'évolution actuelle des pratiques associatives définit un véritable droit de l'entreprise associative. En s'appuyant sur la jurisprudence, l'administration a en effet produit une "doctrine des œuvres" (1977) qui définit les conditions de la non-lucrativité. Plus récemment, l'évolution de la fiscalité a permis l'établissement d'un traitement différencié, qui résout, au moins en partie, les problèmes que l'essor de l'entreprise associative pose à la loi de 1901. La prise en compte du "mieux disant" social reste pour l'instant problématique. Seule la première partie de la contribution de Colas Amblard est publiée dans ce numéro.

(*) Colas Amblard est avocat.

La célébration du centenaire de la loi du 1er juillet 1901 offre l'occasion de faire le point sur une pratique associative qui, aujourd'hui, recouvre des réalités diverses et complexes, extrêmement difficiles à appréhender du point de vue juridique.

Cent ans après la loi de 1901, le monde associatif apparaît moins que jamais un ensemble homogène. En effet, qu'y a-t-il de commun entre une modeste association de quartier et les énormes organismes associatifs qui gèrent des pans entiers de la politique sanitaire et sociale ? Autant la loi de 1901 apparaît, dans son dispositif actuel, parfaitement adaptée aux premières, autant les modes de fonctionnement, pour les secondes, suscitent des interrogations. A côté d'un formidable accroissement quantitatif[1], une grande diversité marque en effet le développement de l'usage de la loi au point que, aujourd'hui, « *vouloir faire l'inventaire de toutes les associations régies par la loi de 1901, ce serait prétendre énumérer l'infinie variété des activités humaines*[2] ».

Curieusement, de telles évolutions constatées dans la pratique associative ne sont pas dues à une modification du cadre juridique. Le texte de loi a peu changé depuis sa promulgation[3], démontrant, au passage, sa formidable capacité à résister aux épreuves du temps. En revanche, son usage a considérablement élargi les champs d'activité, les objectifs, les modalités de fonctionnement, le rôle, le nombre et les acteurs des associations. La multiplication des pratiques associatives a conduit certains groupements dans des zones inconnues, aux frontières des limites imposées par le texte d'origine.

(1) E. Bidet, *Les associations en France, esquisse de présentation*, Paris, Cirtec, Groupe international de recherche sur les associations, 1994, ronéo. : de 12 000 en 1960, le nombre de créations d'associations, depuis 1990, oscille entre 60 000 et 70 000 par an, soit une création toutes les huit minutes. M. Barthélemy, *Les associations dans la société française : un état des lieux*, Paris, FNSP, CNRS, Centre d'étude de la vie politique française, 1994, p. 11 et suiv. : d'après l'auteur, le nombre total des associations est évalué à environ 700 000, avec 50 000 créations par an.

(2) Documentation du service d'information et de diffusion du Premier ministre, nov. 1979, *in* M.-T. Cherdoutre, « Rapport au Conseil économique et social, 1993. Exercice et développement de la vie associative dans le cadre de la loi de 1901 », *JO, Avis et rapports du CES*, 1er avril 1993, n° 4, p. 9.

(3) J. Fenoglio, « La loi de 1901 est confrontée aux mutations des associations », *Le Monde*, 18 avril 1998, p. 15 : l'auteur cite A. Vivien (président du Centre de documentation, d'éducation et d'action

contre les manipulations mentales, et ancien député), auteur d'une proposition de loi visant à modifier la loi 1901 actuelle : « *La loi de 1901* [estime l'exposé des motifs de ce texte] *n'est pas un monument législatif immuable. Depuis son adoption* [...] *neuf lois et décrets l'ont sensiblement modifiée pour tenir compte de l'évolution de la société.* »

La loi de 1901 est-elle extensible à l'infini ? Pourra-t-elle contenir encore longtemps l'apparition successive de pratiques novatrices, ces nébuleuses qui laissent penser que l'univers associatif est en perpétuelle expansion ? Ces questions pourraient paraître sans objet s'agissant d'un texte conçu précisément pour recevoir une multitude d'acceptations, si ces dernières années n'avaient laissé entrevoir quelques limites.

Les mutations économiques et sociales induisent, aujourd'hui, des changements qui se sont traduits par de profonds bouleversements au sein même de toutes les composantes de l'économie sociale, à savoir les mutuelles (« démutualisation ») et les coopératives (restructuration), et non pas seulement les associations.

Deux principaux phénomènes sont particulièrement caractéristiques de l'évolution contemporaine des associations : d'une part, le succès de l'engagement bénévole qui, par là même, connaît actuellement de profondes mutations sous les effets conjugués de la crise économique et de la perte d'identité d'une population en voie de marginalisation [4] et, d'autre part, la tendance récente des associations à se rapprocher de la sphère économique. En effet, l'entrée massive du monde associatif dans la sphère économique et la multiplication de rapports complexes entretenus avec les pouvoirs publics sont autant de phénomènes récents [5] qui permettent de conclure à l'émergence de nouveaux rapports sociaux [6]. Le rôle des associations a certes toujours été de répondre au manque de lien social dans la construction d'une société démocratique, mais, depuis peu, l'action associative semble se concentrer tout particulièrement sur la réparation des échecs successifs imputables au marché [chômage, marginalité de certaines couches de la population, etc.] [7] et tente de satisfaire des demandes sociales non prises en compte par l'Etat [8].

Le développement des entreprises associatives pose incontestablement un problème d'adaptation de la loi 1901, qui explique par ailleurs que la question de la réforme du texte fondateur [9] soit devenue un thème récurrent en France.

Pour autant qu'elle puisse paraître nécessaire, elle implique, au préalable, une importante réflexion sur le rôle que l'on souhaite voir tenir par les associations au cours du siècle prochain. Plus particulièrement, il convient de s'interroger sur la place qui doit être laissée aux associations comme entreprises d'économie sociale. Quelle acceptation donner à ces « *monstres juridiques* [10] » et comment les intégrer spécifiquement dans un contexte économique centré principalement sur la notion de libre concurrence ? Les associations peuvent-elles relever le défi de l'adaptation au mode de production marchand sans pour autant perdre les spécificités qui sont les leurs (désintéressement, bénévolat) ou, au contraire, doivent-elle demeurer des organismes à but strictement non lucratif au sens de l'acceptation populaire ?

Une telle réflexion suppose une connaissance approfondie d'un secteur extrêmement riche et diversifié. Or, la tendance récente du champ associatif pour la « diversification » rend délicates son appréciation et sa

(4) C. Dejours, Souffrance en France, la banalisation de l'injustice sociale, Paris, Seuil, 1997.

(5) V. Tchernonog, Création, cycle de vie et mortalité des associations, enquête du LES-CNRS, 1996 ; d'après un tableau sur la « pyramide des âges des associations par secteurs d'activité », il apparaît que 40 % des associations ont moins de dix ans à la date d'observation, et dans des secteurs tels que l'éducation et la formation, dans les activités économiques, l'insertion, le développement local, les associations sont particulièrement récentes puisque pas moins de 60 % d'entre elles n'existaient pas à cette même date.

(6) J.-L. Laville et R. Sainsaulieu, Sociologie de l'association, des organisations à l'épreuve du changement social, Paris, Desclée de Brouwer, 1997 ; M. Forse, « Les créations d'associations : un indicateur du changement social », Observations et diagnostics économiques, janv. 1984.

(7) J.-P. Maréchal, « Demain l'économie solidaire », Le Monde diplomatique, avril 1998, p. 1 et 13.

(8) P. Bourdieu, Contre-feux, propos pour servir à la résistance contre l'invasion néolibérale, Paris, Liber Raisons d'agir, 1998, p. 9 et suiv.

(9) J. Fenoglio, « La loi de 1901 est confrontée aux mutations des associations », Le Monde, 18 avril 1998, p. 15.

(10) S. Castro et N. Alix, L'entreprise associative : aspects juridiques de l'intervention économique des associations, Economica, 1990.

caractérisation. Elle explique également le peu de données chiffrées dont nous disposons sur ce secteur : « *Les chiffres dont on dispose actuellement sur les associations sont épars et peu systématiques. Ils sont souvent le sous-produit d'enquêtes ou de fichiers dont l'objet principal est différent. Ils sont en outre incomplets, souvent contradictoires et peu fiables*[11]. » Depuis, la connaissance que nous avons sur ce secteur n'a pas fondamentalement progressé, même si des dispositifs statistiques sont actuellement en cours d'élaboration[12].

Face à cette multiplicité des pratiques associatives, l'une des constantes de la recherche a été d'établir des typologies pour faciliter le classement des pratiques très contrastées qui empruntent la forme associative[13]. Or, au-delà de ce qui sépare les différentes associations et peut permettre de les répartir en catégories distinctes (secteur lucratif et secteur non lucratif, par exemple, pour les associations à caractère économique), il convient de s'intéresser à ce qui les réunit, avec le souci constant de valoriser les spécificités communes (propriété impartageable des bénéfices). En effet, la diversité du mouvement associatif constituant sa principale richesse, on comprendra aisément que la question du maintien de l'unicité du mouvement constitue un thème absolument central dans la démarche à adopter. Elle est assurément une contrainte dans l'analyse des rapports très contrastés que l'association entretient avec la sphère économique. Mais, plus que tout autre groupement, l'association recèle la capacité de faire exister en son sein une logique à la fois économique et sociale. Cette capacité doit être au cœur de toute réflexion préalable à une éventuelle réforme de la loi 1901.

Faut-il réformer la loi de 1901 ? Telle sera la question sous-jacente à la présente intervention.

Le Conseil d'Etat a récemment abordé le sujet[14]. Les pouvoirs politiques, quant à eux, hésitent à entreprendre une telle réforme tant il est vrai que l'exercice comporte le risque réel d'ébranler un édifice juridique extrêmement fragile[15]. A moins que ce ne soit l'attachement exprimé par l'ensemble des Français pour cette loi qui freine toutes velléités de changement...

Les développements qui suivront auront pour ambition d'apporter quelques éléments de réflexion. Ils contribueront, nous l'espérons, à balayer un certain nombre d'idées reçues à propos d'un secteur pourtant pratiqué par près d'un Français sur deux[16]. Du point de vue juridique, l'association et la pratique qui en découle doivent être considérées sous différents aspects : en premier lieu, comme droit à l'association, on verra qu'il s'agit en France d'une liberté publique ; puis, comme institution juridique, l'association est un contrat ; enfin, on verra que, suite à l'évolution récente de la pratique associative et notamment au rapprochement de la sphère économique, un véritable droit de l'entreprise associative est progressivement en train de se dessiner.

Cette présentation préfigure des évolutions qu'a connues la loi du 1er juillet 1901 au cours de son premier siècle d'existence.

(11) E. Archambault, « Les associations en chiffres », *Recma*, n° 12, 1984

(12) Mission CNIS-Associations, Pour un dispositif permanent d'observation statistique des associations, rapport d'étape, 19 mars 1997. Voir également : P. Kaminski, « Le renouveau du dispositif statistique français sur l'emploi : premiers enseignements concernant l'économie sociale », XIIIe colloque de l'Addes, Paris, 18 nov. 1997 ; D. Moueza, « Pour un dispositif permanent d'observation statistique des associations », RFC, 290, juin 1997, p. 39 et suiv.

(13) A. Meister, Vers une sociologie des associations, Paris, Les Editions ouvrières, 1972.

(14) Conseil d'Etat, *Rapport public 2000*, « *Les associations et la loi de 1901, cent ans après* », p. 237 et suiv.

(15) G. Soulé, *Les associations*, Dalloz, 1985, p. 12 : « *Le [...] rôle du juriste sera, tout au long de sa réflexion et de son analyse, de tendre vers la perfection de la loi de 1901 : quelques dispositions de plus, quelques dispositions de moins, et la perfection laisse la place à l'à peu-près, à l'interprétation, mais aussi à la contrainte et à l'immobilisme, pire encore, à l'arbitraire et à la répression. Un article de plus, un article de moins, et la loi de 1901 est brutalement figée dans le temps et cesse d'être la loi contemporaine, la loi actuelle, la loi de toutes les années. Un mot en plus, un mot en moins, par choix délibéré ou par inadvertance, et c'est la liberté qui est ratifiée.* »

(16) Credoc, *INC hebdo*, n° 825, 10 septembre 1993 : « *Depuis dix ans, le pourcentage d'adhésion a progressé de 1,8 %. C'est désormais 45,6 % des Français qui déclarent adhérer à au moins une association.* »

Le droit à l'association... ou la reconnaissance tardive d'une liberté publique

La genèse de la liberté d'association

L'étude historique permet de constater que de nombreuses modalités du droit des associations puisent leur origine dans des sources fort anciennes et témoigne, au-delà d'incontestables évolutions, du maintien de préoccupations similaires de la part des pouvoirs successifs.

Les grandes étapes historiques qui ont façonné l'acceptation contemporaine de l'association

Les associations à l'époque romaine

La période qui s'étend de l'Empire romain à 1789 se caractérise par une conception collective et communautaire de la vie en société, ce qui s'est traduit, du point de vue du droit des associations, par la mainmise de l'Etat ou de l'Eglise catholique sur les groupements, qu'il s'agisse d'associations à but économique, charitable ou même religieux.

Bien que la cité grecque soit initialement une association d'hommes libres, les Grecs anciens ne paraissent pas avoir développé dans leur droit la notion d'association. En revanche, ce concept était connu et utilisé par le droit romain[17]. Comme en bien d'autres domaines, ce dernier a grandement influencé le droit français des associations, du moins jusqu'à la loi de 1901.

A partir de 58 av. JC, la législation romaine permettait la libre création d'associations, sous la seule réserve de respecter l'ordre public. Toutefois, dans les faits, on s'aperçoit que le gouvernement prononçait la dissolution ou interdisait des groupements qui le gênaient. Sous Jules César, le régime de liberté fut affaibli par l'institution de l'accord préalable donné par l'administration pour créer une association. En conséquence, seules les associations autorisées pouvaient ester en justice et faire des actes juridiques[18].

La dégénérescence progressive de l'Etat romain provoqua la disparition des associations charitables et la crise économique qui caractérisa le Bas Empire conduisit à la « publicisation » des associations professionnelles. Les marchands et les artisans furent obligés d'adhérer à des structures représentatives officielles désormais détentrices, en raison de l'affaiblissement de l'Etat, de certaines prérogatives de la puissance publique qui sont à l'origine des corporations de l'Ancien Régime, voire de certaines associations à caractère économique existant encore de nos jours.

On observera que la diminution du rôle de l'Etat n'a pas empêché les pouvoirs publics de renforcer le pouvoir des associations à but économique tout en réduisant les possibilités des autres, ce qui provoqua leur déclin.

Les associations au Moyen Age

La structure tribale des envahisseurs barbares s'opposait à toute forme d'association qui aurait été susceptible de menacer la cohésion du groupe.

(17) J. Imbert, *Le droit antique*, Puf, « Que sais-je ? », 4e éd., 1994.

(18) B. Stasi, *Vie associative et démocratie nouvelle*, Paris, Puf, 1979.

L'Etat ayant pratiquement disparu, l'Eglise chrétienne était la seule structure stable. Comme nous l'avons déjà indiqué pour la période romaine, l'Eglise s'est progressivement substituée aux associations pour prendre en charge les questions sociales. De plus, elle favorisait les organisations non religieuses qu'elle contrôlait (par exemple, les corporations d'ouvriers chargés d'édifier des bâtiments religieux) et interdisait les structures profanes susceptibles de la concurrencer (le synode de Rome de 1189 décida d'excommunier les clercs et les laïcs formant des associations de secours mutuel). Au cours du Moyen Age, l'institutionnalisation des associations professionnelles officielles (les corporations) se poursuivit. On notera également que c'est au sein des monastères que naquirent les règles de la démocratie représentative qui aujourd'hui caractérise le fonctionnement de l'association loi 1901.
Le bilan du Moyen Age paraît donc contrasté, caractère que l'on retrouvera tout au long de l'Ancien Régime.

La problématique du droit des associations sous l'Ancien Régime
L'Ancien Régime se caractérise par la soumission au roi de droit divin d'une multitude de groupes sociaux plus ou moins importants et agglomérés les uns aux autres (villes, paroisses, métiers, guildes, confréries), dénommés états (d'où la réunion des états généraux autour du roi), alors que le pouvoir royal, l'Eglise et les jurandes et corporations établies se soutiennent mutuellement pour empêcher la naissance de puissantes associations libres qui pourraient menacer la stabilité de l'un et le monopole de l'autre. A cette époque, cette ambiguïté se rencontre dans les multiples secteurs de la vie sociale et même intellectuelle.
Dès le XIII[e] siècle à Paris, il était interdit de former des associations volontaires entre maîtres ; interdiction également dans les villes, par un édit de 1538, des associations festives de jeunes gens. Les guerres de religion et l'apparition de la religion réformée, très ouverte à la pratique associative, furent l'occasion de renforcer la répression.
Au cours du XII[e] siècle, l'interdiction officielle des associations non autorisées par le pouvoir royal fut maintenue. Pourtant, cette période correspond au développement de structures associatives puissantes en marge des organismes contrôlés par l'Etat, ce qui montre la portée limitée des interdictions et réglementations face à un dynamisme social. La monarchie laissa s'épanouir les corps intermédiaires. En effet, surtout à la fin de l'Ancien Régime, l'interdiction des associations était plus théorique que réelle.

Les contradictions de la Révolution française
L'individualisme l'emportant finalement sur le libéralisme, la période révolutionnaire et instituera l'interdiction de principe des associations en droit et la tolérance de certaines d'entre elles en fait, de ce point de vue, la Révolution n'apporta pas le changement radical qu'on pouvait attendre. Finalement, c'est au nom de la liberté (individuelle) que les révolutionnaires refusèrent la liberté aux associations !

La déclaration de 1789 ne contient aucune référence au droit des associations, pour des raisons doctrinales, mais aussi du fait de la grande tolérance de l'Ancien Régime à ce sujet.
A cette époque, certains intellectuels pro-révolutionnaires comme J.-J. Rousseau se sont rapidement montrés hostiles aux groupements dans la mesure où ceux-ci étaient susceptibles de se dresser contre l'Etat et l'intérêt général (art. 1er, titre III de la Constitution du 3 septembre 1791 : *« La souveraineté est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible. Elle appartient à la nation ; aucune section du peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice »*).
La loi du 5 février 1790 supprima les congrégations religieuses. Peu après, le décret d'Allarde des 2 et 17 mars 1791 et la loi Le Chapelier des 14 et 17 juin 1791 supprimèrent les corporations au nom de la liberté professionnelle et de l'individualisme. Le premier instituait le délit de coalition qui réprimait toute tentative de coalition qui réprimait toute tentative de représentation d'intérêts communs et la seconde abolissait les corporations et interdisait la défense des *« prétendus intérêts communs »*.
Cet arsenal fut utilisé jusqu'à la fin du siècle dernier pour poursuivre les tentatives de création d'associations ou de syndicats. On observera que, sous l'Ancien Régime, cette interdiction de principe n'a pas empêché la prolifération des groupements.

La répression napoléonienne
Pour les raisons évoquées ci-dessus, liées à la mauvaise image des associations, et aussi afin d'empêcher les associations d'opposants politiques et les associations ouvrières, la période post-révolutionnaire ne fut pas davantage favorable aux associations.
L'article 291 du Code criminel de 1810 interdisait les associations de plus de vingt personnes non agréées par le gouvernement et instituait une autorisation préalable pour les réunions. Les associations voyaient leur capacité d'action très fortement limitée, puisqu'elles ne pouvaient avoir d'objet ni religieux, ni littéraire, ni politique...
Cette sévérité n'empêcha pas le développement de structures associatives, soit tolérées, comme la franc-maçonnerie, soit clandestines, comme le compagnonnage.

La IIe République et le Second Empire
Il fallut attendre les constituants du 4 novembre 1848 pour voir proclamer vigoureusement la liberté d'association et en permettre enfin l'exercice, le nouveau régime ayant été soutenu par les groupements ouvriers.

La reconnaissance de la liberté d'association : la loi du 1er juillet 1901
La question de la liberté d'association se reposa après la chute de l'Empire. Un long débat eut lieu de 1875 à 1901 sur la question de la reconnaissance de ce droit au sein même des républicains. Les conservateurs y

étaient hostiles par crainte d'une menace sur l'ordre public et en raison de mauvais souvenirs nés de la Révolution et de la IIe République, ne souhaitant protéger que les congrégations, cependant que les libéraux voyaient dans la liberté d'association la double menace d'une remise en cause de l'individualisme et d'un renforcement du cléricalisme, souvenir de la Restauration. Il fallut un quart de siècle pour parvenir à un accord.

La loi qui fut adoptée par 312 voix contre 216 à la Chambre des députés et par 169 suffrages contre 95 au Sénat libéralisait les associations ordinaires, mais se montrait particulièrement sévère à l'égard des congrégations religieuses en aggravant les dispositions primitives, plus conciliantes, de Waldeck-Rousseau.

La question religieuse est au cœur des débats concernant la loi de 1901. Les débats parlementaires[19] montrent que la liberté d'association continuait d'être considérée par beaucoup comme dangereuse pour l'ordre public en empêchant un contrôle d'opportunité au cas par cas.

(19) P. Waldeck-Rousseau, *Associations et congrégations*, Paris, Fasquelle (bibliothèque Charpentier), 1901.

Les problématiques posées par la liberté d'association à travers le temps

Le principal intérêt d'une (rapide) étude historique du droit des associations est de montrer le maintien, à travers le temps, d'un certain nombre de questions essentielles qui probablement ne seront jamais totalement résolues.

Les associations doivent-elles être libres afin de constituer un contre-pouvoir à l'Etat ou doivent-elles être subordonnées à la puissance publique afin de seconder celle-ci dans sa mission de réalisation d'intérêt général ?

Les associations peuvent-elles être limitées (dans leurs missions, leurs moyens, leur objet...) pour protéger des principes supérieurs (l'intérêt dit général, les Droits de l'homme...) ou doit-on leur appliquer de la manière la plus libérale le principe de la liberté contractuelle ?

Les associations sont-elles le succédané idéal d'un Etat potentiellement dangereux pour l'épanouissement des individus ou doivent-elles se limiter au rôle d'interlocuteur des pouvoirs publics au nom de leurs membres ?

Si aujourd'hui les pouvoirs publics ne combattent plus la liberté d'association, on constate qu'ils placent les associations sous la surveillance de leur principal représentant sur l'ensemble du territoire, le préfet...

La décision du Conseil constitutionnel en date du 16 juillet 1971... ou l'institutionnalisation de l'association

L'institutionnalisation de l'association en tant que personne morale de droit privé résulte incontestablement de la valeur constitutionnelle accordée au principe de liberté d'association. De ce point de vue, elle constitue une avancée démocratique significative. Néanmoins, la méfiance du législateur à l'égard de ce type de « corps intermédiaire » demeure et s'exprime au travers de la « petite personnalité » accordée aux associations déclarées.

La valeur constitutionnelle accordée à la liberté d'association comme premier « garde-fou » à une réforme éventuelle

La décision du 16 juillet 1971

Le caractère constitutionnel de la liberté d'association avait été affirmé par le Conseil d'Etat sous la IV[e] République par deux arrêts connus, « Amicale des Annamites de Paris » en date du 11 juillet 1956[20] et « Association des anciens combattants » en date du 24 janvier 1958[21], qualifiant la liberté d'association de principe garanti par les lois de la République. Cependant, cette reconnaissance n'avait qu'une valeur jurisprudentielle.

Dans sa décision du 16 juillet 1971, le Conseil constitutionnel reconnaît la valeur constitutionnelle de la liberté d'association telle qu'elle est connue dans la loi de 1901 dont il constitutionnalise le contenu.

Désormais, le législateur ne peut plus remettre en cause la règle de la libre constitution des associations, qui existent de la seule volonté de leurs fondateurs et peuvent être rendues publiques et bénéficier de la personnalité juridique par simple déclaration à l'autorité préfectorale. La Constitution, telle qu'elle est interprétée par le Conseil, exclut donc tout système d'autorisation préalable, même par le juge judiciaire.

(20) CE, Ass., 11 juillet 1956, *Rec.*, p. 317, AJDA, 1956.II.400.
(21) CE, 24 janvier 1958, *Rec.*, p. 38.

Une reconnaissance « incomplète » : la « petite personnalité » accordée à l'association

L'institutionnalisation de l'association

L'association déclarée dispose de la personnalité morale. A ce titre, elle constitue une entité juridique capable de volonté et d'action distincte de celle de ses fondateurs.

Elle dispose d'un nom, d'un domicile, d'une nationalité et d'un patrimoine propre. Elle peut ester en justice afin d'obtenir réparation d'un préjudice qu'elle a subi en propre ou encore pour défendre son honneur (action en diffamation) et être elle-même traduite devant une juridiction, être créancier ou débiteur d'obligations diverses (notamment en termes de responsabilité civile et, depuis le Nouveau Code pénal, en termes de responsabilité pénale). Les associations déclarées peuvent se livrer à toutes les activités découlant de leur objet, passer sans autorisation tous les contrats (achat, vente, location, contrat de travail...) et entrer dans le capital de sociétés civiles ou commerciales.

Les conséquences juridiques de la déclaration : la « petite personnalité »

Il faut bien convenir d'une certaine réticence du législateur à reconnaître à l'association une pleine et entière capacité, pourtant admise pour les autres personnes morales de droit privé (sociétés commerciales, par exemple).

L'article 6 de la loi 1901 limite l'étendue de la capacité découlant de la personnalité juridique des associations, d'où l'expression usitée de « petite personnalité ».

En matière patrimoniale, les associations ne peuvent posséder et administrer librement que les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement de

leurs buts. Certes, l'administration entend très largement cette notion et n'exclut que l'achat de biens manifestement étrangers à l'objet de l'association.
Dès lors qu'elles achètent un immeuble, les associations déclarées doivent avertir l'autorité qui a enregistré leur déclaration, par un état descriptif et le montant du prix, et consigner toute évolution du patrimoine sur un registre spécial à peine de nullité de la vente (sur demande du ministère public ou de toute personne y ayant un intérêt).
En matière de libéralités, les associations déclarées ne peuvent recevoir librement des dons que des établissements d'utilité publique et des subventions seulement de l'Etat et des collectivités locales.
L'article 17 de la loi 1901 interdit aux associations déclarées de recevoir d'autres types de dons et legs, que ce soit directement, indirectement ou par personnes interposées, et frappe de nullité tous les actes entre vifs ou testamentaires ayant cet objet.
Bien que seules les associations RUP puissent normalement recevoir des dons et des legs, les associations déclarées bénéficient en la matière d'une certaine tolérance de la part de l'administration, fondée sur la notion de « don manuel ». Il s'agit de sommes d'un montant modique que les associations déclarées peuvent recevoir et accepter sans contrôle particulier (loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, art. 6).
Concernant les associations RUP, la contrepartie consiste pour elles en un contrôle accru de la part de l'Etat (adoption de statuts types) et des obligations supplémentaires (par exemple, toute acquisition ou aliénation immobilière doit faire l'objet d'une déclaration préfectorale en application des articles 3 et 11 du décret du 16 août 1901).
On constate, dès lors, que la personnalité morale ainsi concédée aux associations ne va toutefois pas jusqu'à leur reconnaître une pleine capacité civile. Après l'adoption de la loi 1901, la France se trouve donc être le pays où l'existence légale et la personnalité morale sont le plus facilement reconnues aux associations, mais où les moyens dont celles-ci disposent sont les plus limités[22].

(22) Conseil d'Etat, *Rapport public 2000, « Les associations et la loi, cent ans après »*, La Documentation française, « Etudes et documents », n° 51, p. 259.